

Directives pour le stage pratique

9 août 2018

FACULTÉ DE DROIT / Université de Fribourg

Chaire de droit pénal et procédure pénale

I. Procédure

1. Un travail de proséminaire peut être remplacé par un stage pratique. Si ce dernier est **axé principalement sur le domaine pénal** (droit de fond et droit de procédure), le rapport peut être effectué auprès de notre Chaire. Le travail propédeutique doit avoir été validé avant que le rapport de stage ne puisse être accepté.
2. L'étudiant-e intéressé-e commence par prendre connaissance des informations figurant sur le **site internet** de la Chaire, notamment :
 - Les directives et règlements de la Faculté pertinents
 - Les consignes de la Chaire pour la rédaction des travaux écrits
 - La déclaration à compléter par laquelle l'étudiant-e atteste avoir pris connaissance des exigences et certifie sur l'honneur avoir accompli personnellement son travail sans aide extérieure prohibée et sans plagiat
3. Avant de débiter le stage, l'étudiant-e prend contact avec le collaborateur ou la collaboratrice responsable des travaux écrits, en lui indiquant *où et quand* le stage sera effectué (Tribunal, étude, etc.) et en fournissant une **preuve de la réussite de son travail propédeutique** (ex. capture d'écran du résultat).
4. Le stage doit durer huit semaines et correspondre à une activité à temps complet. Exceptionnellement, il est possible de faire deux stages d'une durée totale correspondante (à convenir au préalable avec la Chaire). Durant son stage, l'étudiant-e est tenu au secret professionnel (art. 321 ch. 1 al. 2 CPS). Ce devoir subsiste après l'achèvement de ses études.
5. Lors de son stage ou juste après, l'étudiant-e élabore, à l'intention du collaborateur ou de la collaboratrice responsable des travaux écrits, une version dactylographiée et **reliée** du rapport (pagination arabe) accompagnée d'un appareil critique suffisant (pagination romaine). Les mises en page *recto-verso* sont les bienvenues.

Dans le mois qui suit la fin du stage, l'étudiant-e doit soumettre cette version reliée, ainsi qu'une version électronique (fichier Word, par mail), au collaborateur ou à la collaboratrice. Le délai commence à courir dès le lendemain du dernier jour de stage. Le rapport est accompagné d'une attestation écrite de la personne d'accompagnement du stage, certifiant de l'accomplissement et de la durée de celui-ci, et de la déclaration mentionnée à l'article 2. Ils doivent être insérés *dans* la version reliée du rapport (à la fin). La date du timbre postal ou de la remise *a mano* à un collaborateur ou une collaboratrice fait foi. Un envoi en courrier A+ est conseillé, mais pas nécessaire.

6. Si le collaborateur ou la collaboratrice estime que le rapport est suffisant, ce dernier est transmis au Prof. B. Perrin pour acceptation. Le cas échéant, le professeur porte la mention « accepté » dans la base de données.
7. Si le collaborateur ou la collaboratrice estime que des corrections importantes sont nécessaires, il remet le rapport à l'étudiant-e pour correction. L'étudiant-e dispose ensuite de **six semaines** pour intégrer les observations du collaborateur ou de la collaboratrice et rédiger une version corrigée de son rapport, sous forme reliée (avec une nouvelle déclaration sur l'honneur) et électronique. Le rapport ne peut être remanié qu'**une seule fois**, après quoi, sur rapport du collaborateur ou de la collaboratrice, il est transmis au professeur qui décide de son acceptation.
8. En cas de non observation des délais figurant aux articles 5 et 7, sans dérogation pour justes motifs demandée **deux semaines** avant leur échéance et accordée par le collaborateur ou la collaboratrice, le rapport peut être refusé sans autre motivation. Les cas de force majeure sont réservés.
9. L'étudiant-e est également tenu-e de rendre son travail dans le délai imparti par le décanat pour le **dépôt des travaux écrits (IUR III)**. Dans le cas où le stage envisagé se terminerait après cette date, l'étudiant-e peut demander une dérogation, lors de sa prise de contact avec le collaborateur ou la collaboratrice responsable des travaux écrits (cf. pt. 3).
10. Si les conditions du stage sont remplies et le rapport accepté, le stage pratique équivaut alors à un travail écrit de proséminaire (3 crédits ECTS).

II. Contenu du rapport

De manière générale, le rapport comprend :

1. Une courte description des activités exercées lors du stage.
2. Les principaux aboutissants du stage.
3. Une description détaillée d'un à deux cas (de préférence encore en suspens) traités lors du stage. L'anonymat des personnes impliquées doit être préservé.

Le rapport doit être structuré. L'analyse suivra un enchaînement logique. Le rapport doit s'en tenir au sujet ; il convient de renoncer à de longues entrées en matière.

Les étudiants sont rendus attentifs au fait que dans les études de Bachelor, ils-elles n'ont qu'une introduction à la procédure pénale. Pour le stage pratique, il est donc indispensable de se reporter à des ouvrages de doctrine en la matière.

III. Forme du rapport

Le rapport de stage doit comprendre entre 10'000 et 24'000 signes, espaces et notes compris, sans l'appareil critique. Ce dernier comporte notamment :

1. Une page de couverture mentionnant au moins les indications suivantes : l'auteur (nom, prénom, adresse postale actuelle, numéro de téléphone, adresse courriel, n° d'étudiant-e et nombre de semestres effectués), la branche, le titre, le lieu et la durée du stage, ainsi que le destinataire du travail (le professeur).

2. Une table des matières (avec indication des pages correspondantes).
3. Une table des abréviations (utilisées) et une table des arrêts cités, si nécessaire.
4. Une bibliographie complète des ouvrages et articles effectivement utilisés par l'auteur (à savoir qui figurent au moins une fois en référence soit dans les notes de bas de page soit dans le corps du texte).

L'orthographe et la grammaire sont correctes. Les références à la doctrine et à la jurisprudence figurent en notes de bas de page. La présentation est soignée et unifiée pour l'ensemble du travail.

La rédaction d'un rapport de stage est un travail personnel qui impose une totale honnêteté scientifique quant aux sources utilisées. Toutes les citations doivent être exactes et renvoyer précisément à leur source ; toutes les citations littérales doivent être mises entre guillemets. L'étudiant-e veillera à mentionner suffisamment de références. Le lecteur doit pouvoir identifier, pour chaque phrase, la source sur laquelle l'énoncé de l'étudiant-e s'appuie. En l'absence de référence, le lecteur présupera qu'il s'agit de la propre appréciation de l'étudiant-e. La fraude et le plagiat (qui est une forme de fraude) sont sanctionnés par un échec et seront également communiqués à la Commission des examens de la Faculté de droit qui en informe le Conseil des professeurs ainsi que le Rectorat (art. 29 al. 3 du Règlement des études de droit du 28 juin 2006).

Pour de plus amples informations, l'étudiant-e se reportera à la dernière édition de l'ouvrage de TERCIER / ROTEN : *La recherche et la rédaction juridiques*.

Un rapport ne respectant pas les exigences de forme sera refusé.

N.B. L'étudiant-e est prié-e de consulter également les différents règlements et directives émis par la Faculté de droit.